

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 71

présenté par

M. Le Fur, M. Dive, M. Bony, M. Forissier, M. Cordier, Mme Sylvie Bonnet et
Mme Alexandra Martin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Le premier alinéa de l'article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'ils sont en situation de handicap, les élus peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés du fait de l'exercice de leur droit à la formation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'améliorer l'attractivité des mandats locaux et permettre à l'ensemble des élus de bénéficier du droit à la formation, le présent amendement prévoit de prendre en charge les frais engagés par les élus en situation de handicap lorsqu'ils participent à une formation liée à leur mandat.